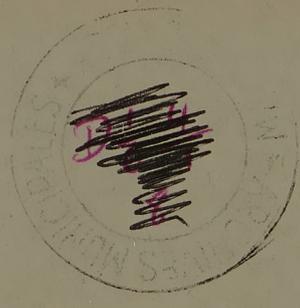


106/122

Procès Verbaux



Commission de discipline
des Chauffeurs de Taxis

3^e mandat Salengro 1935/1936
mandat Saint Genant 1936/1940

Conseil d'Administration
Réunion du 21 SEPT 1936
M. PLANQUE

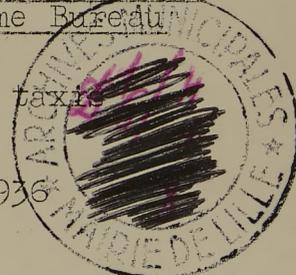
Services Publics

2ème Direction

3ème Bureau



Commission de Discipline des Chauffeurs de Taxis



Procès-verbal de la réunion du 27 Août 1936

M.M. les Membres de la Commission de Discipline des Chauffeurs de Taxis se sont réunis le 27 Août 1936 à 10 heures à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. l'Adjoint Dehove.

Etaient présents: M.M. DEHOVE, Adjoint au Maire
LEMOINE, Ingénieur des Travaux
ORBIE, Officier de Paix
DELFOSSÉ, Délégué chauffeur
DUCASTELLE, d°
PHILIPPO, d°
DUFLOT, Inspecteur Voyer
Absent: M. BOUR, Conseiller Municipal

A l'ouverture de la séance, M. Philippo, délégué chauffeur et secrétaire du Syndicat Confédéré des Chauffeurs et Cochers de Place, demande que lui-même et ses collègues ne soient pas l'objet de menaces de la part des délinquants et serait heureux de prévenir ces derniers que tout écart serait réprimé et suivi de sanctions. Le Président a déclaré que l'Administration Municipale ne pouvait intervenir dans ces conflits et que, seuls, le service de la police et les tribunaux avaient qualité pour trancher ces différends. Toutefois, des conseils de modération et de sagesse seront donnés, le cas échéant, aux inculpés.

Sur cette déclaration, les cas repris ci-après sont examinés:

a) Georges LOURME - a été condamné en simple police pour stationnement illicite rue du Molinel.

Pour sa défense, l'intéressé déclare avoir arrêté sa voiture face au débit de tabacs situé à l'angle de la rue du Molinel et de la rue des Augustins et avoir quitté sa voiture pour indiquer à une personne étrangère le chemin conduisant à l'Hôtel de Ville.

L'intéressé est actuellement en chômage. Dans ces conditions et vu le recul des faits, la Commission décide de prendre simplement acte de ces déclarations.

b) Louis BOIDIN - a été condamné en simple police pour défaut d'affichage intérieur au tarif et réponse vive au brigadier-chef de service.

Entendu, Boidin fait remarquer que le tarif avait été involontairement enlevé par un client. Il aurait répondu à l'observation du brigadier par une plaisanterie.

Ce chauffeur n'a fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire, il est considéré par ses pairs comme un chauffeur sérieux et honnête.

La Commission retenant ces appréciations favorables à l'intéressé, se borne à lui recommander de se conformer aux dispositions du règlement.

c) César DELEDICQ - a été condamné pour avoir refusé de conduire un client.

Interrogé, ce chauffeur déclare: "J'ai pour lieu de stationnement habituel la Place de la République. Pendant la grève des tramways, étant accidentellement en stationnement place de la Gare, une personne m'a demandé le chemin conduisant à la rue Baptiste Monnoyer, ce que je me suis empressé d'indiquer. Un collègue a aussitôt appelé la personne intéressée en lui proposant de la conduire, ce qui fut fait. "

Plainte a été, par la suite, déposée par ce dernier chauffeur entre les mains de l'agent de police en faction Place de la Gare.

En raison des bons antécédents de Deledicq, chauffeur déjà ancien, et du manque de précisions officielles quant aux circonstances de l'incident, la Commission décide de classer l'affaire. Toutefois, elle invite Deledicq à éviter le retour de semblables faits.

d) Georges Lebègue - a exercé des violences envers un de ses collègues nommé Beaurepaire.

Lebègue déclare s'être fâché en raison des actes de malveillance causés à sa voiture ainsi qu'à lui-même.

Il est constaté que Beaurepaire ne s'est plaint que dans une lettre adressée au maire et qu'il n'a pas porté plainte contre Lebègue dans la forme normale.

Pour ces raisons et aussi à raison du recul des faits, la Commission décide de classer l'affaire. Elle fait néanmoins observer à Lebègue que les différends entre collègues ne peuvent en aucun cas se régler sur la voie publique.

e) Edmond Nottebaert - a tamponné, place de la Gare, vers 4 heures du matin, une charrette à bras et aurait blessé légèrement le conducteur.

Nottebaert informe la Commission qu'en raison de la brume la visibilité était imparfaite et formait une buée sur les vitres, que la charrette à bras était insuffisamment éclairée.

Ce chauffeur, actuellement en chômage, avait été condamné par le tribunal à 25 frs d'amende.

La Commission s'est bornée à inviter Nottebaert à prêter, dorénavant, plus d'attention en conduisant sa voiture et d'éviter ainsi, à l'avenir, des accidents.

f) Lucien LOUCHARD. - A exercé des voies de fait sur un gardien de la Paix, Place de la Gare.

Louchard reconnaît avoir été un peu vif mais prétend avoir reçu au préalable une gifle de l'agent de police.

Après avoir entendu les explications complémentaires de ce chauffeur, lequel père de 4 enfants est actuellement en chômage; la Commission, compte tenu de ce que Louchard n'était pas dans cette affaire le seul fautif et quela responsabilité du gardien de la paix apparaît certaine après les explications verbales fournies par plusieurs membres de la commission, estime que cette affaire ne peut comporter aucune suite sur le terrain municipal et qu'aucune sanction ne peut être infligée au chauffeur.

g) Elie ROUFFIANDISE. - A fait l'objet de 3 contraventions 1° pour abandon de voiture alors qu'il se trouvait en tête de stationnement ; 2° pour refus de conduire un voyageur; 3° pour majoration de tarif etc....

Pour sa défense, ce chauffeur, qui habite Cysoing, nie tout.

Les renseignements sur Rouffiandise sont défavorables.

C'est un individu méchant et violent. Ses collègues le craignent et n'osent protester pour éviter d'être injuriés sinon battus.

C'est un récidiviste qui ne peut s'amender.

Le 22 Janvier 1935 la Commission lui infligea 15 jours de retrait du livret de chauffeur pour majoration de tarif.

Le président de la Commission estime qu'il y a lieu de prendre contre le sieur Rouffiandise une sanction très sévère et propose le retrait pur et simple du livret de chauffeur.

Cette mesure est adoptée par les représentants de l'Administration Municipale tandis que les délégués chauffeurs demandent le retrait temporaire du sus-dit livret.

La voix du président étant prépondérante la commission propose à l'Administration Municipale de confirmer cette sanction.

Séance levée à II h.45 pour être continuée par la Commission
d'Examen des Chauffeurs de taxis

Vu : L'Ingénieur des travaux
LEMOINE,

Le Secrétaire
L. DUFLOT

N.B. M. DELFOSSE demande si la Commission de Discipline est qualifiée pour juger si une contravention dressée par un gardien de la paix est justifiée. Il fait remarquer qu'un voeu a été présenté à ce sujet antérieurement. Il estime que les décisions prises antérieurement doivent être appliquées.

Le procès-verbal du 20 Juin 1930 comporte à ce sujet le passage ci-après :

3° - Refus de conduire - Procès-verbal de contravention dressé à la charge du chauffeur Vanovermeire - Intervention de M. Huyghe, secrétaire du Syndicat des chauffeurs confédérés.

" Vanovermeire, chauffeur en stationnement, place de la Gare, a refusé de conduire M. de Lauwereyns de Rosendaele, avocat, demeurant 2bis rue Jeanne d'Arc, à son domicile. Sur plainte, un procès-verbal de contravention a été dressé à la charge dudit chauffeur, lequel a été traduit devant le tribunal de Simple Police.

" M. Huyghe a adressé dès lors, à M.le Commissaire Central de Police une demande en annulation de l'effet du procès-verbal. M.le Commissaire Central a, de ce fait, demandé par l'intermédiaire de M. Piacentini, Officier de Paix, l'avis de la Commission de Discipline des Chauffeurs de Taxis.

" M. Huyghe demande de suspendre l'effet de ce procès-verbal, prétextant qu'antérieurement il avait été convenu de soumettre toutes les infractions commises par les chauffeurs de taxis à la Commission de Discipline.

" M. l'Adjoint Spriet a fait remarquer que la Commission ne pouvait se substituer aux pouvoirs de Police que détient le Maire de par la loi du 5 Avril 1884; qu'il se refusait, d'autre part, à soumettre cette question à l'ordre du jour de la présente réunion, cette affaire n'étant plus actuellement du pouvoir administratif puisque M.le Juge de Paix était saisi de cette question.

" Toutefois, dorénavant et avant poursuite, le service de la Police sera invité à transmettre à la Commission de Discipline des Chauffeurs des Taxis les procès-verbaux dressés à leur charge pour des faits similaires. "

Le Président déclare que ce point particulier ne peut être tranché que par l'Administration Municipale devant qui cette question est renvoyée.

Vu et Soumis à M.l'Adjoint Dehove

5/9/36

P. COCHEZ.

VU:
11/9/36
DEHOVE.

M.le Secrétaire Général
14/9/36
P. COCHEZ.

SERVICES PUBLICS



COMMISSION de DISCIPLINE des CHAUFFEURS de TAXIS

Procès-Verbal de la réunion du
4 Février 1937



M.M. les Membres de la Commission de Discipline des Chauffeurs de Taxis se sont réunis le 4 Février 1937 à 11h.15 à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. l'adjoint Dehove.

Etaient présents : M.M. Dehove, adjoint au maire
Lemoine, Ingénieur des Travaux
Louis, Commissaire de Police
Delfosse, délégué chauffeur
Ducastelle, d°
Philippo, d°
Dufлот, Inspecteur-Voyer

Absent : M. Bour, conseiller municipal

La Commission examine les cas suivants pour lesquels des réclamations sont intervenues.

SIOEN Charles - Violence légère sur son collègue Boutteville au lieu de stationnement rue du Molinel. Ces faits ont été provoqués par des questions d'intérêts.

Pour sa défense Sioen met son acte sur le compte de l'énerverement et d'un mouvement de vivacité.

La Commission ne pouvant admettre le scandale sur la voie publique, propose d'infliger à ce chauffeur un blâme sévère étant entendu qu'en cas de récidive le retrait du livret de chauffeur serait prononcé.

MANNIER Gaston - A conduit le 31.10.1936 à 15h.45 la demoiselle Subrenat Rosaimée demeurant à Croix, de la Place de la Gare au Cimetière du Sud. Il a réclamé 15 frs alors que le compteur ne marquait que 7frs.75

Pour sa défense, Mannier nie tout, même l'évidence.

Etant entendu que les faits reprochés à Mannier sont probants; qu'il a déjà, pour le même motif, encouru les peines suivantes :

- a) Le 1.10.1930 un avertissement
- b) Le 9.12.1932 une réprimande avec invitation, une fois pour toutes de connaître et d'appliquer les règlements faute de quoi le livret de chauffeur lui serait retiré;

la Commission, sur proposition de M. Dehove et de M. le Commissaire de Police Louis, propose le retrait pendant une période d'un mois, du livret de chauffeur du sieur Mannier Gaston.

HAERINCK Emile - M. Philippo, délégué chauffeur rappelle les conditions dans lesquelles le livret de chauffeur a été délivré à l'intéressé. Il proteste à nouveau au nom de son syndicat contre la faveur accordée à Haerinck et demande que le livret de chauffeur de ce dernier lui soit retiré.

M. l'adjoint Dehove fait remarquer que lors de la réunion de la Commission d'Examen devant laquelle ce chauffeur a passé, l'Organisation Syndicale y était représentée et devait intervenir en temps opportun et qu'en conséquence cette affaire doit être classée.

Ce chauffeur a fait l'objet de plusieurs plaintes savoir:

- a) stationnement irrégulier
- b) violence légère
- c) arrogance et insubordination
- d) tentative de majoration de prix.

Pour sa défense Haerinck déclare avoir agi envers les autres comme ceux-ci l'ont fait avec lui; toutefois il nie avoir voulu majorer le tarif et donne toutes explications à ce sujet. Celles-ci peuvent être considérées comme plausibles et la Commission ne retient pas cette accusation.

Pour le reste, la Commission ne peut admettre qu'un chauffeur se fasse justice lui-même et se moque des règlements. Pour ces motifs elle décide d'infliger à Haerinck Emile, un blâme sévère étant entendu que son livret de chauffeur lui sera retiré s'il est à nouveau appelé à comparaître devant elle.

Questions diverses.-

M. Philippo, Secrétaire du Syndicat des Chauffeurs et Cochers de place réunis fait observer que le dernier arrêté paru, c'est-à-dire celui du 30 Janvier 1937 oblige les propriétaires des taxis à indiquer apparemment si la responsabilité civile du propriétaire à l'égard des voyageurs est couverte ou non par une assurance.

Il fait remarquer que cette clause a été insérée sans accord préalable avec son organisation syndicale.

En conséquence, il demande la suppression pure et simple de cette obligation ou au moins le report de l'application de ces dispositions au 1er Avril 1937.

Séance levée à 13 heures.

Le Secrétaire,

signé: DUFLOT

Vu:
L'Ingénieur Chef du
Service de la Voie Publique
signé: LEMOINE

Soumis à M. l'adjoint DEHOVE,
6.2.1937
signé: COCHEZ

M. le Secrétaire Général
12.2.1937
signé: COCHEZ

VU
signé: DEHOVE
10.2.1937

COMMISSION de DISCIPLINE des CHAUFFEURS de TAXIS

Conseil d'Administration Procès-Verbal de la Réunion du 20 Avril 1937

Réunion du 3 - MAI 1937
M. PLANQUE



Messieurs les Membres de la Commission de Discipline des chauffeurs de Taxis se sont réunis le 20 Avril 1937 à 14 heures à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. l'adjoint Dehove.

Etaient présents : M.M. Dehove, adjoint au maire
Lemoine, Ingénieur des Travaux
Thuilliez, Inspecteur de Police
Delfosse, Délégué Chauffeur
Ducastelle, Délégué Chauffeur
Dufлот, Inspecteur-Voyer.

Absents : M.M. Bour, Conseiller Municipal
Philippo, Délégué Chauffeur

- 1° - Le procès-verbal de la réunion du 4 Février 1937 est adopté sans observation.
- 2° - La Commission examine le cas ci-après pour lequel une réclamation est intervenue.

Louis BAROIS a, le 6 Mars à 22h.30, accompagné son commis M. Desert pour conduire M. R. Dumoulin, secrétaire adjoint de la Bourse du Travail, Avenue Derville à Lambersart et ensuite au Faubourg des Postes. Le taxi était conduit par M. Desert.

Barois, en état d'ivresse, s'est fait remarquer à Lambersart et a réclamé au terminus de la course 62 frs alors que le compteur marquait 21frs.75.

Pour sa défense, Barois déclare :

- a) qu'il a été invité par le chauffeur Desert à l'accompagner;
- b) qu'il a été également invité par les personnes chez qui M. Dumoulin s'était fait conduire à Lambersart;
- c) que c'est en plaisantant qu'il a dit au chauffeur que le client en avait au moins pour 62 frs.

Il déclare enfin que les indications données dans la plainte et dans le rapport ne sont pas exactes.

Barois a déjà fait l'objet de rapports pour violences légères, ivresse, coups et blessures, etc..

D'autre part, il a encouru les peines suivantes :

- le 11 Juillet 1920 - 5 jours de mise à pied pour refus de conduire;
- le 10 Septembre 1920 - un avertissement pour majoration de tarif;
- le 23 Décembre 1926 - une mise à pied de trois mois avec sursis d'un an.

M. l'adjoint Dehove fait remarquer que Barois manque de correction et de dignité professionnelle. Il propose une suspension du livret de chauffeur, à temps et sans sursis, 3 mois par exemple.

Messieurs Delfosse et Ducastelle, délégués chauffeurs, soulignent qu'il serait préférable de ramener à 1 mois le retrait du livret, sous réserve que la peine soit effective, c'est-à-dire, que l'intéressé soit étroitement surveillé pour qu'il ne puisse en aucun moment de jour ou de nuit, pratiquer sa profession. Cette sanction ne manquerait pas de porter ses fruits.

La Commission admet cette proposition, étant entendu qu'il s'agit d'une mesure de bienveillance. Si Barois était appelé à nouveau devant elle, le livret de chauffeur lui serait définitivement supprimé.

Séance levée à 15 heures 15.

Le Secrétaire :

L. DUFLLOT.

L'Ingénieur du Service de la
Voie Publique,
signé : LEMOINE.

Vu 22/4/1937

Le Directeur des Travaux Municipaux
signé : P. COCHEZ.

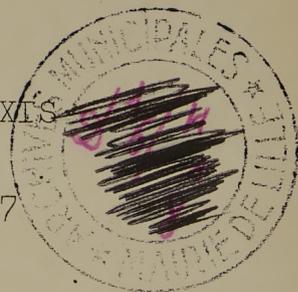
L'Adjoint délégué,
signé : DEHOVE

M. le Secrétaire Général
26.4.1937
signé : P. COCHEZ.

Conseil d'Administration
Réunion du 12 JUIL 1937

M. PLANQUE

COMMISSION de DISCIPLINE des CHAUFFEURS de TAXIS



Procès-verbal de la réunion du 24 Juin 1937

M.M. les Membres de la Commission de Discipline des Chauffeurs de Taxis se sont réunis le 24 Juin 1937 à II h 30 à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. l'Adjoint Dehove.

Etaient présents :

M.M. Dehove, Adjoint au Maire
Bour, Conseiller municipal
Lemoine, Ingénieur des Travaux
Thuilliez, Inspecteur de Police
Delfosse, délégué chauffeur
Ducastelle, d°
Philippo, d°
Dufлот, Inspecteur Voyer, Secrétaire

1° Le procès-verbal de la réunion du 20 Avril 1937 est adopté sans observation.

2° Affaire Rouffiandise.

M. Philippo, délégué chauffeur, signale que l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune contravention, qu'en conséquence les tribunaux n'ont pu prendre aucune sanction; il en résulte qu'aucune charge n'a été relevée contre Rouffiandise. M. Philippo propose de suspendre les mesures prises contre Rouffiandise, mesures qui impliquaient le retrait définitif du livret de chauffeur.

Après différents échanges de vues, M. l'Inspecteur Thuilliez est chargé de demander au Service de la Sûreté de rechercher auprès de la gendarmerie de Cysoing les renseignements exacts sur les antécédents de Rouffiandise. M. le Commissaire Central de Police devra faire parvenir le dossier accompagné de son avis personnel.

3° Deltombe Joseph. a été condamné le 5 Avril 1937 par le Tribunal Correctionnel de Lille à 6 mois de prison et 45.750 frs d'amende pour fraude en réunion, délit commis le 9 Février 1937.

Les délégués chauffeurs font remarquer que l'intéressé ne possède plus son casier judiciaire vierge et que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder au retrait définitif du livret de chauffeur. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

4° Lebègue Georges a été condamné le 21 Novembre 1936 par le Tribunal Correctionnel de Lille, pour fraude, à 6 mois de prison avec sursis et solidairement avec un nommé Louis à une amende de 28.750 frs et à 14.375 frs de décimes.

Lebègue a obtenu remise de son taxi confisqué moyennant versement de 5.000 frs.

Ce chauffeur, pour sa défense, déclare n'être pour rien dans cette affaire et avoir été mené dans un guet-apens.

M. l'Inspecteur Thuilliez signale que le Service des Douanes considère le prévenu comme fraudeur notoire.

Il propose en raison du bénéfice du sursis, le retrait du livret, pendant le délai d'un mois.

M. Delfosse fait observer qu'au point de vue administratif, Lebègue ne remplit plus les conditions imposées aux chauffeurs de taxis et demande le retrait définitif du livret de chauffeur adopté à l'unanimité.

5° Graver René a, le 9 Mai 1937 vers 16 h 30, failli renverser le gardien de la paix Birembaut André - lequel était en civil - dans le passage clouté de la rue de Tournai, face à la sortie de la Gare. Ce chauffeur aurait prononcé des paroles insolentes à l'égard de l'agent.

M. Philippo signale que l'affaire est de minime importance. M. Ducastelle ajoute connaître l'affaire et fait remarquer que M. Graver n'a encouru qu'une condamnation de principe.

Appelé à s'expliquer, Graver présente une lettre de son défenseur Me Flipo, lequel absent demande la remise de l'affaire à huitaine. Toutefois Graver déclare présenter sa défense lui-même, laquelle n'est autre que les déclarations de M.M. Philippo et Ducastelle.

M. Philippo demande le classement pur et simple de l'affaire. M. Dehove estime qu'il serait nécessaire de connaître les termes du jugement.

Il est décidé de réclamer une copie du jugement et de revoir cette affaire par la suite.

6° Ghiocas Alkiniadas a été condamné à 3 frs d'amende par le tribunal de simple police à l'audience du 17 Avril 1937 pour avoir laissé stationner un taxi rue du Molinel en dehors du lieu destiné à cet effet.

Pour sa défense, Ghiocas déclare que les voitures stationnant à la réserve de l'avenue Charles Saint Venant font l'objet soit d'accrochages d'où il en résulte des éraflures, soit de vols d'objets ou d'outils, etc...

Les représentants de la corporation des chauffeurs reconnaissent la véracité des déclarations de l'intéressé.

Dans ces conditions, la Commission ne retient aucune faute à l'encontre de Ghiocas et décide de ne pas donner suite à cette affaire.

7° Bisiau Désiré a été condamné, le 4 Avril 1937, par le Tribunal de simple police, à 3 frs d'amende pour refus de conduire des voyageurs.

Après avoir entendu les explications de l'inculpé, lequel, vieux chauffeur, a toujours exercé son métier ponctuellement et n'a jamais fait l'objet d'aucune plainte, la Commission a estimé que le plaignant avait été un peu trop vif et décide de ne pas donner de suite à cette affaire.

Séance levée à 13 h.

Le Secrétaire,

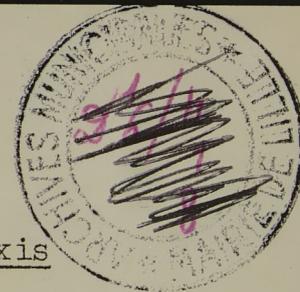
L. DUFLOT.

Vu
L'Ingenieur du Service
de la Voie Publique,
LEMOINE.

Vu
29-6-37
Le Directeur des Travaux Municipaux,
P. COCHEZ.

L'Adjoint délégué,
DEHOVE.

Conseil d'Administration
Réunion du 10 SEPT 1937
M. PLANQUE



Commission de Discipline des Chauffeurs de Taxis

Procès-verbal de la réunion du 20 Août 1937

M.M. les Membres de la Commission de Discipline des Chauffeurs de Taxis se sont réunis le 20 Août 1937, à 11h30 à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. l'Adjoint Dehove.

Etaient présents :

M.M. Dehove, Adjoint au Maire,
Bour, Conseiller Municipal,
Lemoine, Ingénieur des Travaux,
Thuilliez, Inspecteur de Police,
Delfosse, délégué chauffeur
Ducastelle, d°
Philippo, d°
Dufлот, Inspecteur-Voyer, Secrétaire.

M. LOUIS, Commandant les Gardiens de la Paix s'est fait excuser.

1°- Le procès-verbal de la réunion du 24 Juin 1937 est adopté sans observation.

2°- Affaire Rouffiandise. - Le 8 Février 1937 le Conseil d'Administration a décidé le maintien des dispositions des arrêtés des 28 Décembre 1936 et 22 Janvier 1937, étant entendu que l'application automatique des mesures édictées par les dits arrêtés jouerait - sans nouvelle intervention de la Commission de Discipline - à première infraction commise par Rouffiandise.

Le 10 Avril 1937 ce dernier a commis les fautes suivantes : excès de vitesse - prise de virage à la corde - passage en "sens interdit " dans plusieurs rues.

Dans ces conditions, le retrait définitif du livret de chauffeur a été ordonné par arrêté du 15 Mai 1937.

Au cours de la réunion du Conseil de Discipline du 24 Juin 1937 il a été décidé que des renseignements sur les antécédents de Rouffiandise seraient demandés à la Gendarmerie de Cysoing et que M. le Commissaire Central donnerait son avis personnel, en retournant le dossier.

Mais les dernières infractions commises par Rouffiandise sont amnistiées par la loi du 12 Juillet 1937. De ce fait, les chefs de contraventions disparaissent et l'arrêté du 15 Mai 1937 devient sans objet.

Dans ces conditions, M. l'adjoint Dehove demande de laisser cette affaire en l'état où elle se trouvait à la veille de l'application de l'arrêté du 15 Mai précité, c'est à dire qu'en cas de nouvelles infractions commises par ce chauffeur, la suppression du livret de chauffeur se ferait automatiquement.

M. Philippo estime au contraire que dans ce cas Rouffiandise devrait à nouveau être traduit devant la Commission de Discipline.

M. l'Adjoint Dehove fait remarquer que certains délits, tels que majoration de tarif, sur lesquels l'Administration Municipale s'est appuyée le 8 Février 1937 pour confirmer les arrêtés du 28 Décembre 1936 et du 22 Janvier 1937, ne sont et ne peuvent être amnistiés. Dans ces conditions, et considérant que Rouffiandise est un sujet douteux, que toutefois il a promis de s'amender, M. l'adjoint Dehove maintient sa proposition.

M. Philippo maintient la sienne.

Finalement après différents échanges de vues, celles de M. l'adjoint Dehove est adoptée à l'unanimité.

Par acte d'humanité, et tenant compte de la situation de famille de l'intéressé privé de travail depuis le 15 Mai, la Commission émet le voeu que M. le Commissaire Central de Police soit invité, en attendant que soit signé l'arrêté nécessaire, à laisser Rouffiandise participer au service des taxis, sous réserve qu'il aura préalablement acquitté les droits de voirie relatifs au stationnement pendant les 2^e et 3^e trimestres de l'année en cours.

3°- Affaire Graver. - Ce chauffeur a outragé un agent de police en civil. Une copie du jugement avait été demandé.

Graver est assisté de Me Plipo, avocat. Ce dernier fait ressortir que le Ministère public n'a pas cru bon de poursuivre les diverses contraventions dressées à la charge de son client et que, celles-ci tombent du fait de l'amnistie.

Pour ce qui concerne l'outrage, celui-ci étant amnistié par la loi du 12 Juillet 1937, aucune poursuite ne peut avoir lieu actuellement et il demande de relaxer son client.

Après en avoir délibéré, la Commission propose de n'appliquer aucune sanction.

4°- Affaire Barois. - Ce chauffeur a fait l'objet d'une peine disciplinaire - un mois de retrait du livret de chauffeur pour majoration de tarif et ivresse.

Barois a introduit une réclamation.

La sanction ayant été appliquée, la Commission estime qu'il n'y a plus lieu de statuer sur cette affaire.

4°- Affaire Maniez. - Condamné à 1 mois de retrait du livret de chauffeur pour majoration de tarif, ce chauffeur a fait l'objet d'une mesure de **bienveillance** par le service de la police.

M. Ducastelle regrette que la sanction n'ait pas été appliquée dans son intégralité, que cette mesure de faveur fait prendre en ridicule la Commission.

Celle-ci propose de demander à l'Administration Municipale d'intervenir auprès du Service de la Police à seul fin que les décisions prises par le Conseil d'Administration soient appliquées intégralement.

6°- Affaire Ledieu. - Ce dernier a demandé un livret de chauffeur pour conduire un taxi pour son compte, la Commission décide de donner suite à cette affaire.

7°- Cas Lebègue et Deltombe. - M. Philippo fait remarquer qu'il a été saisi d'un certain nombre de réclamations, parce qu'une mesure de bienveillance avait été prise de la part de l'Administration Municipale, au bénéfice de Lebègue.

M.l'adjoint Dehove fait remarquer que Deltombe a été condamné à une peine de prison alors que le Tribunal faisait bénéficier du sursis le chauffeur Lebègue.

L'Administration jugeait en conséquence équitable, de suspendre la sanction infligée au chauffeur Lebègue par la Commission de Discipline.

M. Philippo déclare ensuite que la Commission Syndicale prenait la décision ferme de ne plus revenir, dorénavant, sur les décisions prises par la Commission de Discipline.

La Commission prend acte de cette déclaration.

Séance levée à 12h50.

Le Secrétaire,

L. DUFLOT

Soumis à M.l'Adjoint Dehove

25/8/37

P. COCHEZ.

M.le Secrétaire Général

27/8/37

P. COCHEZ.

VU:

signé: DEHOVE

25/8/37

Commission de Discipline des Chauffeurs de taxis

Procès-verbal de la réunion du 21 Décembre 1937
M. PLANQUE

M.M. les Membres de la Commission de Discipline des Chauffeurs de taxis se sont réunis le 2 Décembre 1937 à 11 heures 30, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. l'adjoint Dehove.

Etaient présents:

M.M. Dehove, adjoint au Maire
Bouthilliez, Commissaire de Police
Lemoine, Ingénieur des Travaux
Delfosse, délégué - chauffeur
Ducastelle d°
Philippo d°

Duflot Inspecteur voyer, secrétaire

Excusé :

M. Bour, Conseiller Municipal.



1° - Le procès-verbal de la réunion du 20 Août 1937 est adopté sans observation.

2° - Affaire Gloner - Le Secrétaire adjoint du Syndicat des Chauffeurs de taxis a signalé que le 1er Septembre, il aurait surpris le chauffeur Gloner travaillant à la maraude, il aurait été insulté au moment de son intervention.

L'enquête du service de police signale que Gloner, à la suite d'une course se terminant à la Gare, aurait pris en charge, sans avoir passé par la station de la rue du Molinel, mais n'aurait pas prononcé d'insultes.

Après différents échanges de vues, il est décidé de convoquer lors de la prochaine réunion, le chauffeur Gloner et le secrétaire adjoint du Syndicat.

3° - Affaire Baude Maurice -

Le 23 Septembre 1937, ce chauffeur a intercalé sa voiture dans la ligne des taxis rue du Molinel, au lieu de reprendre rang en queue. Invité par un agent de la force publique à se retirer, il refusa catégoriquement. Il a de plus tenu des propos désobligeants à l'égard de cet agent.

Pour sa défense, ce chauffeur fait observer que les conducteurs de taxis, dont les voitures se trouvaient devant la sienne, n'ont pas avancé leur véhicule pour combler le vide. A ce moment Baude a cru devoir sortir de l'alignement pour prendre place plus en tête.

La Commission ne peut admettre qu'un chauffeur se fasse justice lui-même et refuse d'obtempérer à un agent en lui adressant des propos déplacés.

Pour cette raison, la Commission propose d'infliger à ce chauffeur un avertissement sévère étant entendu qu'en cas de récidive, le retrait du livret de chauffeur serait prononcé pour un temps indéterminé.

4° - Affaires diverses - Il est donné connaissance des faits suivants:

a) Baude Maurice a été condamné à 15 jours de prison pour fraude en douane.

b) Perquy Louis a encouru un mois de prison 5 frs d'amende, 5 f pour ivresse et 500 frs de dommages et intérêts, suite d'infraction au Code de la Route.

Ces chauffeurs ont fait appel aux jugements. Leurs cas seront examinés ultérieurement;

c) Rouffiandise Elie a signé le certificat de notification de l'arrêté du 22 Octobre 1927 et a fait élection de domicile à Lille.

5° - Plusieurs demandes pour obtention de livrets de chauffeurs nous sont parvenues. Les dossiers sont complets et les candidats ont passé la visite du docteur.

La Commission décide de les convoquer pour la prochaine réunion qui siégera en tant que Commission d'Examen.

Séance levée à 13 heures

L'Ingénieur du Service de la
Voie Publique
LEMOINE

Le Secrétaire,
L. DUFLOT.

L'Adjoint délégué

DEHOVE

Vu 8-12-37
Le Directeur des Travaux Municipaux
P. COCHEZ

M. le Secrétaire Général,
14-12-37

P. COCHEZ.

SERVICES PUBLICS

COMMISSION DE DISCIPLINE DES CHAUFFEURS DE TAXIS

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 24 FEVRIER 1938



M.M. les Membres de la Commission de Discipline des Chauffeurs de Taxis se sont réunis le jeudi 24 Février 1938 à 8 h. à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. l'adjoint Dehove.

Etaient présents : M.M. Dehove, adjoint au Maire,
Lemoine, Ingénieur des Travaux,
Tuilliez, Inspecteur de Police,
Delfosse, délégué chauffeur,
Ducastelle, d°
Philippo, d°
Duflo, Inspecteur-Voyer, Secrétaire

Excusé : M. Bouthilliez, Commandant des Gardiens de la Paix

Absent : M. Bour, Conseiller Municipal.

1° Le procès-verbal de la réunion du 2 Décembre 1937 est adopté sans observation.

2° La Commission procède à l'examen et discussion du projet de la nouvelle réglementation relative aux fiacres et taxis. La réunion, suspendue à 11 heures, est reprise à 11 h 30 dans la forme disciplinaire et en vue de juger les cas suivants:

a) Affaire Gloner. - Le secrétaire adjoint du syndicat des chauffeurs de taxis a signalé que le 1er Septembre 1937, il aurait surpris le chauffeur Gloner travaillant à la maraude, il aurait été insulté lors de son intervention.

L'enquête du service de la Police signale que Gloner, à la suite d'une course se terminant à la Gare, aurait pris en charge sans avoir passé par la station de la rue du Molinel, mais n'aurait pas prononcé d'insultes.

Lors de la réunion du 2 Décembre 1937, la Commission avait décidé de convoquer le chauffeur Gloner et le secrétaire adjoint du Syndicat.

Quoique régulièrement convoqués tous deux, seul Gloner se présente et fait une déclaration identique à celle reprise dans le service de la police; il ajoute même que Delahousse aurait tenu des propos déplacés.

Dans ces conditions, la Commission a décidé de ne pas donner suite à cette affaire.

b) Affaire Manniez Gaston.- Défaut d'affichage de tarif à l'intérieur de son taxi et propos incorrects tenus envers le brigadier de police qui en faisait l'observation.

Manniez se pose en victime et tâche de démontrer qu'il ne peut être responsable si des clients lui volent le tarif.

L'affaire n'étant pas jugée pénalement, la Commission décide de remettre l'affaire jusqu'à décision de M. le Juge de Paix.

c) Affaire Lenotte Omer.- Ce chauffeur a réclamé à M. Marcel Caleb, substitut du Procureur de la République, 18 frs pour une course alors que le prix normal devait être de 11 frs 75, d'où majoration de tarif de 6 frs 25.

Pour sa défense, Lenotte déclare qu'il croyait que son compteur ne fonctionnait pas normalement et que pour le temps passé le prix indiqué au compteur lui paraissait en dessous de la vérité.

Il s'agit d'un ancien chauffeur, n'ayant pas encore fait l'objet de la moindre observation. Il est considéré comme étant très courageux.

Dans ces conditions, la Commission se montre indulgente et décide :

A - le remboursement du trop perçu - M. l'Inspecteur de Police Tuilliez est chargé de cette affaire.

B - le retrait du livret de chauffeur pendant une durée de 8 jours en appliquant toutefois le sursis.

d) Affaire Perquy Louis.- A été condamné par le Tribunal correctionnel d'Hazebrouck pour accident causé à Bailleul, à : 1 mois de prison ferme; 5 frs d'amende pour infraction au Code de la route; 5 frs pour ivresse; 500 frs de dommages intérêts. La Cour d'Appel a maintenu ces condamnations et Perquy a été arrêté pour purger sa peine de prison.

M. Philippo soutient la thèse par laquelle il déclare que la peine encourue par Perquy n'est pas infâmante et que le livret de chauffeur ne peut lui être retiré.

Au contraire, M. l'adjoint Dehove fait remarquer que le casier judiciaire n'étant plus vierge, Perquy ne répond plus aux conditions imposées pour être chauffeur de taxis et que dès lors le retrait pur et simple du livret s'impose.

Après différents échanges de vues, la question est mise aux voix.

Le retrait du livret est adopté à la majorité (4 voix contre 2).

e) Affaire Lepretre Victor.- Ce chauffeur a cessé de faire le taxi en 1933 et vient d'être embauché par M. Jules Leprette, garagiste 32 rue de Lens. Il demande un duplicata de son livret de chauffeur. Il a subi plusieurs condamnations notamment en 1935 et 1936 et a fait l'objet de plusieurs rapports d'arrestation pour ivresse et contrainte.

Sur proposition de M. l'adjoint Dehove, il est décidé de demander si les condamnations encourues par ce chauffeur sont amnistiées et de soumettre à nouveau la question à l'ordre du jour de la prochaine Commission de Discipline.

3° La Commission reprend et termine l'examen et la discussion du projet de la nouvelle réglementation relative aux fiacres et taxis.

Séance levée à 13 heures 50.

Le Secrétaire,

signé: L. DUFLOT.

Soumis à M. l'adjoint Dehove
2/3/38
signé: P. COCHEZ.

VU
9/3/38
signé: DEHOVE.

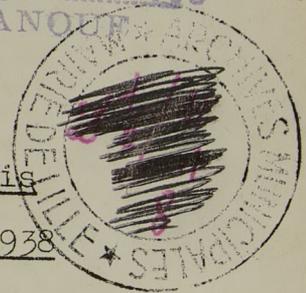
M. le Secrétaire Général
10/3/38
signé: P. COCHEZ.



N° 2

SERVICES PUBLICS

Conseil d'Administration
Réunion du 19 SEPT 1938
M. PLANQUE



Commission de Discipline des Chauffeurs de Taxis

Procès-verbal de la réunion du 21 Juillet 1938

M.M. les Membres de la Commission de Discipline des Chauffeurs de Taxis se sont réunis le jeudi 21 Juillet 1938 à 11h30 à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. l'Adjoint Dehove.

Etaient présents :

M.M. Dehove, Adjoint au Maire;
Delfosse, délégué chauffeur;
Ducastelle, d° d°
Philippo, d° d°
Dufлот, Inspecteur-Voyer

Excusés : (en congé)

M.M. Lemoine, Ingénieur des Travaux
Boutilliez, Commandant des Gardiens de la Paix

Absent : M. Bour, Conseiller Municipal

1°- Le procès-verbal de la réunion du 24 Février est adopté sans observation.

2°- M. Philippo, Secrétaire du Syndicat des Chauffeurs de taxis signale que Wallont titulaire d'un livret de chauffeur mais n'exerçant plus depuis quelque temps a été condamné à 6 mois de prison pour fraude.

La Commission décide de demander toutes explications utiles à ce sujet au Service de la Police en le priant dorénavant de signaler tous les titulaires de livret de chauffeur ayant encouru une condamnation, qu'ils soient encore ou non en exercice, afin de soumettre leur dossier à la Commission de discipline.

Le Président regrette l'absence du représentant du Service de la Police lequel aurait pu donner des renseignements complémentaires.

3°- Affaire Leprêtre Victor.- Ce chauffeur a cessé de faire le taxi en 1933 et a été embauché en février 1938 par M. Jules Leprettre, garagiste, 32 rue de Lens.

Il a demandé un duplicata de son livret de chauffeur, croyant avoir perdu l'original. Il a subi plusieurs condamnations notamment en 1935 et 1936 et a fait l'objet de plusieurs rapports

d'arrestation pour ivresse et contrainte.

Lors de sa réunion du 24 Février 1938 la Commission avait demandé de faire préciser si les condamnations encourues étaient amnistiées ou non.

Des renseignements pris auprès de M. Caleb, Substitut du Procureur de la République, M. Leprêtre ne peut bénéficier de l'amnistie pour les peines encourues. Depuis Leprêtre a retrouvé son livret et a quitté son emploi.

La réglementation actuelle ne permet pas au Conseil de Discipline de faire comparaître devant elle un chauffeur placé dans de telles conditions.

4°- Affaire Manniez Gaston - Défaut d'affichage de tarif à l'intérieur de son taxi et propos incorrects tenus envers le brigadier de Police qui en faisait l'observation.

L'affaire n'étant pas jugée pénalement lors de la réunion de la Commission du 24 Février 1938, celle-ci avait demandé de remettre l'affaire jusqu'à décision de M. le Juge de Paix.

Manniez a été condamné contradictoirement à l'audience du 7 Mars 1938 à 5 frs d'amende.

M. Philippo, vu le peu d'importance du délit, demande l'indulgence de la Commission et propose de délivrer au délinquant un avertissement.

La Commission se rallie à cette proposition étant entendu que si la Commission était appelée à nouveau à statuer sur semblables cas, le livret de chauffeur serait retiré pour une période à déterminer.

5°- La Commission examine le projet de réglementation nouvelle des taxis et charge son Président de le mettre définitivement au point.

6°- Questions diverses- Postes téléphoniques, modifications du tarif, etc..

Après échange de vues, le président lève la séance à 13h30.

Soumis à M. l'adjoint DEHOVE
5/8/1938
signé: P. COCHEZ

Vu
signé: P. DEHOVE
11/8/38

Le Secrétaire,
signé: DUFLLOT

M. le Secrétaire Général
12/8/38
signé: P. COCHEZ.

Conseil d'Administration
Réunion du 7 NOV 1938

M. PLANQUE

Deuxième Direction

N° 3

SERVICES PUBLICS

COMMISSION de DISCIPLINE des CHAUFFEURS de TAXIS

Procès-verbal de la réunion du 19 Octobre 1938



M.M. les membres de la Commission de Discipline des Chauffeurs de Taxis se sont réunis le mercredi 19 Octobre 1938 à II heures à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. l'Adjoint DEHOVE.

Etaient présents : M.M. DEHOVE, adjoint au maire;
DELFOSSÉ, délégué chauffeur,
DUCASTELLE, d°
PHILIPPO, d°
LEMOINE, Ingénieur des Travaux,
CORMAN, S/Inspecteur de Police remplaçant le commissaire Bouthillier;
DUFLOT, Inspecteur-Voyer, secrétaire.

Absent : M. BOUR, conseiller municipal.

1°- Le procès-verbal de la réunion du 21 Juillet 1938 est adopté sans observation.

2°- Affaire Wallon. - Ce chauffeur a été condamné le 9 Mars 1938 par le Tribunal Correctionnel de Lille pour fraude, à trois mois de prison et 65.200 frs d'amende.

Wallon fait remarquer qu'il est innocent, qu'il a été pris aux lieu et place des clients qu'il avait chargés à la station de taxis de la gare de Lille.

M. Dehove indique que la Commission n'a pas à apprécier les faits, mais seulement **décider** en tenant compte de la condamnation encourue par l'intéressé. Il propose en conséquence, le retrait définitif du livret de chauffeur.

M. Philippo déclare que la délégation ouvrière partage cette manière de voir mais que, néanmoins, elle ne prendra pas part au vote.

A la majorité, le retrait du livret de chauffeur est adopté.

...

3° Affaire Joos. Le 25 Septembre 1938, étant à la station de la Gare, M. Joos a déclaré vouloir exiger l'indemnité de retour pour une course à effectuer aux Bois Blancs. De ce fait le client a porté plainte devant l'agent de police en service à cet endroit et a pris un autre taxi.

Joos a donc essayé d'employer un tarif prohibitif.

Pour sa défense ce chauffeur invoque les circonstances troubles du moment, déclare en outre avoir, ce jour là, fait plusieurs courses rue de La Bassée et avoir de ce fait effectué beaucoup de kilomètres à vide.

M. Philippo requiert l'indulgence pour ce chauffeur et demande qu'un blâme soit adressé à Joos.

M. Dehove propose le retrait du livret pendant une période de 2 jours fermes. M. Philippo demande un sursis à l'application de la mesure.

M. l'adjoint Dehove estime que cette mesure est insuffisante et propose, en raison des bons antécédents de ce chauffeur, le retrait du livret pendant une période de huit jours mais avec le bénéfice du sursis.

Cette peine est adoptée à l'unanimité.

4° Affaire Held Harry Dellemmes. Ces chauffeurs travaillaient autrefois avec la même voiture dont la carte grise était établie au nom de Dellemmes et portait le N° de contrôle attribuée à Held.

Depuis une huitaine la situation s'est régularisée, ces chauffeurs ayant mis chacun une voiture en circulation et possédant chacun un N° de contrôle, le 1er le N° I6, le 2e le N° I5I.

La Commission décide, dans ces conditions de considérer cette affaire comme réglée.

5° Affaire Haernick. Dûment convoqué à cette commission ce chauffeur n'a pu se présenter, n'étant pas à Lille pour le moment. Il sera rappelé ultérieurement.

M. Philippo fait remarquer que le 29 Juillet 1938 vers 22 H. I5, le chauffeur Haernick s'est bagarré rue du Molinel et aurait sans doute fait l'objet d'un procès verbal de contravention ou tout au moins d'un rapport de police.

Aussi M. l'Adjoint Dehove charge-t-il le secrétaire de la Commission d'intervenir auprès du Service de la Police à seule fin de connaître :

- 1° le contenu du rapport de police
- 2° s'il y a eu condamnation, la peine prononcée.
- 3° si l'intéressé n'exerce pas une profession incompatible avec celle de chauffeur de taxi.

6° Affaires diverses

M.l'adjoint Dehove donne les grandes lignes du nouveau tarif des taxis adopté par l'Administration Municipale.

M.Philippo demande que l'arrêté réglementant ledit tarif ne paraisse pas avant la réunion générale du syndicat des chauffeurs de taxis.

Après différents échanges de vues au sujet des stations téléphoniques la séance est levée à 13 H.

Le Secrétaire
DUFLOS,

Transmis à M.l'Adjoint Dehove

le 25 Octobre 1938

signé: FAUVET,

Vu :
le 28/10/38

signé: DEHOVE,

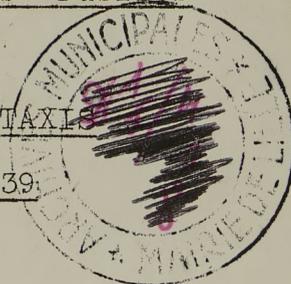
Deuxième Direction

Services Publics



COMMISSION DE DISCIPLINE DES CHAUFFEURS DE TAXIS

Procès-verbal de la réunion du 18 mars 1939



M.M. les membres de la Commission de discipline des chauffeurs de taxis, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, le samedi 18 mars 1939, à 11 heures, sous la présidence de M. l'adjoint Dehove.

Etaient présents: M.M. Dehove , adjoint au maire,
Philippo, délégué chauffeur
Delfosse, d°
Ducastel, d°
Bouthillier, commissaire de police,
Lefebvre, chef des Services Administratifs de la 2ème direction,
Courthéoux, ingénieur, chef des services publics,
Martin, commis, secrétaire de la Commission.

Affaire DEWOST Paul-

M. Dehove indique à la Commission que du rapport de police, dressé à la suite d'une plainte déposée, le 20 février 1939, par Mlle Guillemaud, demeurant à Flers, il résulte que le vendredi 17 février 1939, à 20 heures, Dewost, en exigeant douze francs pour une course dont le prix ne pouvait dépasser la somme de six francs, a appliqué le tarif de nuit avant l'heure fixée au règlement.

Les membres de la Commission ayant été invités à présenter leurs observations, M. Philippo estime que des sanctions sévères doivent être prises contre le délinquant.

Celui-ci est appelé devant la Commission.

M. Dehove lui donne connaissance des faits qui lui sont reprochés et l'invite à se justifier.

Dewost expose qu'un prix lui ayant été demandé pour transporter deux voyageurs rue du Faubourg de Roubaix, il avait, croyant au retour indiqué la somme de douze francs, et que ce n'est qu'arrivé à destination, qu'il comprit que ses passagers ne revenaient pas à leur point de départ. Ne voulant pas se "dédire" il avait encaissé la somme fixée précédemment.

Des explications lui sont ensuite demandées sur des contraventions dressées contre lui antérieurement, aux faits qui lui sont reprochés.

Ses réponses amènent M. Dehove à lui rappeler ses obligations professionnelles.

Dewost ayant été prié de se retirer, la Commission délibère sur les sanctions à appliquer.

M. Bouthillier demande à la Commission de se montrer sévère

M. Dehove propose le retrait du livret de chauffeur pour une période d'un mois, l'obligation de rembourser le trop perçu

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Dewost rappelé, cette décision lui est communiquée.

Séance levée à II heures 45

Le Secrétaire,

L. MARTIN.

PROJET D'ARRETE

Nous Maire de la ville de Lille,
Vu la loi du 5 avril 1884, article 97,
Vu les articles 180 et 187 du Code des Arrêtés Municipaux,
Vu le procès-verbal de la Commission de Discipline des chauffeurs de taxis, réunie le 18 mars 1939,
Vu la décision prise par l'Administration Municipale au cours de sa séance du

Considérant a) que le chauffeur Dewost Paul, demeurant à Lille, 5 rue Gantois, a appliqué le 20 février 1939, à 20 heures le tarif de nuit avant l'heure fixée par le règlement, b) qu'il reconnaît la matérialité des faits qui lui sont reprochés

c) que le règlement de la profession du chauffeur de taxi doit être strictement observé par tous ceux qui exercent cette profession.

Arrêtons:

Article 1 - Le livret de chauffeur permettant à Dewost Paul, demeurant à Lille, 5 rue Gantois, de conduire un taxi sur le territoire de Lille, lui est retiré durant une période d'un mois

Article 2 - M. le Secrétaire Général et M. le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de Ville le
Le Maire de Lille,

Conseil d'Administration
Réunion du 12 JUIN 1939
M. PLANQUE

Commission de discipline
des chauffeurs de taxis

Affaire Lucien WALLON

Deuxième Direction

Services Publics



RAPPORT A L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Au cours de sa réunion du 19 Octobre 1938, la Commission de discipline des chauffeurs de taxis était appelée à examiner le cas de Lucien WALLON, chauffeur de taxi, demeurant à Lille, rue Pierre Legrand, cour Agache 5, inculpé de fraude.

Considérant que ce chauffeur, qui a été condamné à trois mois de prison par le tribunal correctionnel de Lille, le 9 Mars 1938, ne remplissait plus, au point de vue administratif, les conditions imposées par le règlement de la profession repris aux articles 166 et suivants du Code des Arrêtés Municipaux, la Commission a proposé, à l'unanimité, le retrait de son livret de chauffeur.

Nous vous prions de vouloir bien ratifier cette décision.

Hôtel de Ville le 26 Mai 1939

L'Ingénieur, Chef des Services Publics

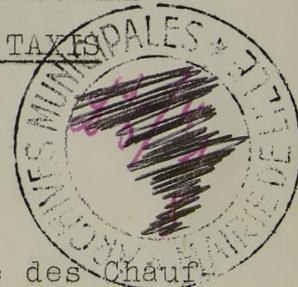
COURTHEOUX



COMMISSION de DISCIPLINE des CHAUFFEURS de TAXIS

Procès-verbal

de la Réunion du 9 Décembre 1939



M.M. les Membres de la Commission de Discipline des Chauffeurs de taxis se sont réunis à l'Hôtel de Ville, le Samedi 9 Décembre 1939, à II heures 30, sous la présidence de M. LEFEBVRE, Chef des Services Administratifs de la 2ème Direction, remplaçant M. l'Adjoint DEHOVE, empêché et excusé.

Etaient présents : M.M. Lefebvre, chef des Services Administratifs de la 2ème Direction;
Bouthillier, Commissaire de Police;
Delfosse, délégué chauffeur,
Ducastel, d°
Martin, commis, secrétaire de la Commission.

Affaire MANIEZ Gaston.

M. Maniez appelé devant la Commission, pour n'avoir pas réglé, malgré diverses réclamations de M. le Receveur Municipal, les droits de stationnement dont il est redevable pour le 3ème trimestre et les mois d'Octobre et Novembre 1939, ne répond pas à l'appel de son nom.

M. Delfosse, délégué chauffeur, indique que l'intéressé lui a affirmé s'être mis en règle au reçu de la convocation.

La Commission décide de demander à M. le Receveur Municipal la confirmation de ce paiement.

Affaire Léon BOUTEVILLE

M. Lefebvre donne lecture du rapport de Police relatant que le 8 Octobre 1939, à 12 heures 15, l'intéressé a fait l'objet d'une contravention pour avoir, étant en stationnement place de la Gare, refusé de conduire un voyageur au marché de Fives, à moins que ce dernier n'accepte de lui verser dix francs pour le prix de la course.

Bouteville est ensuite appelé devant la Commission.

Informé des faits, il est invité à fournir toutes explications utiles et à présenter ses moyens de défense.

Bouteville déclare qu'à son avis, il ne peut lui être reproché d'avoir refusé de conduire un voyageur, mais reconnaît avoir fixé le prix de la course à dix francs, expliquant qu'en raison du prix de l'essence et des charges grevant l'industrie du taxi, le tarif ordinaire ne laisse aucun bénéfice quand il s'agit de courses à faible distance.

L'intéressé ayant été prié de se retirer, la Commission délibère sur les sanctions à appliquer.

M. Lefebvre propose le retrait du livret de chauffeur pour une période d'un mois.

Les délégués chauffeurs rappellent alors que la Commission ayant à se prononcer sur un cas semblable au cours d'une précédente réunion n'avait appliqué le retrait du livret que pour une période de 15 jours; ils demandent qu'il soit tenu compte de ce précédent.

La Commission se rangeant à cet avis, décide que le livret de chauffeur de taxi de Bouteville lui sera retiré pour 15 jours.

Cette décision est immédiatement communiquée à Bouteville.

Séance levée à 12 heures 10.

Le Secrétaire,

L. MARTIN.

Soumis à M. l'Adjoint DEHOVE.
Le 13 Décembre 1939.

Vu. Le 18 Décembre 1939
signé : P. DEHOVE.

Bureau d'Administration
Réunion du 23 MARS 1940

Deuxième Direction

M. PLANQUE

Services Publics

Commission de discipline des Chauffeurs de Taxis

Procès verbal de la réunion du 13 Mars 1940



M.M. les Membres de la Commission de discipline des chauffeurs de taxis se sont réunis à la Mairie de Lille, le Mercredi 13 Mars 1940, à 11 heures 30, sous la présidence de M. Lefebvre, chef des Services administratifs de la 2ème Direction, remplaçant M. l'adjoint Dehove, empêché et excusé.

Etaient présents:

M.M. Lefebvre, chef des Services Administratifs de la 2ème Direction
Thuilliez, Officier de paix, représentant M. le Commissaire Central
Ducastel, délégué chauffeur
Martin, Commis, secrétaire de la Commission

Affaire Boussekeyt René -

M. Lefebvre donne lecture du rapport de Police relatant que le 22 Janvier 1940, à 17 heures, le chauffeur de taxi, Boussekeyt René, en état d'ivresse, a interpellé le Brigadier de police de service place de la Gare.

Ce rapport mentionne en outre, qu'invité à produire ses papiers d'identité Boussekeyt répondit par un refus et fit des difficultés pour se rendre au poste de police du 1er arrondissement où il dut être conduit en voiture.

Appelé devant la Commission Boussekeyt nie l'état d'ivresse qui lui est reproché et prétend avoir été victime d'une méprise causée par l'obscurité; s'il a interpellé le brigadier de police, dit-il, c'est qu'il croyait avoir affaire à un agent qu'il connaît très bien.

Il nie également avoir fait des difficultés pour se rendre au poste du 1er arrondissement et ajoute que chaussé de galoches il ne pouvait avancer que difficilement par suite du verglas.

Il dit en outre qu'il n'était pas en service le 22 Janvier à 17 heures.

L'intéressé s'étant retiré la Commission délibère.

M. Thuilliez indique que Boussekeyt est souvent ivre, et que contrairement à ce qu'il affirme, le 22 Janvier 1940, il était bien en service; sa voiture rangée au stationnement de la rue du Molinel a été mise en fourrière.

M. Ducastel, après avoir informé la Commission que l'intéressé est un gazé de la guerre 1914-1918, exprime néanmoins un avis en faveur de l'application d'une sanction.

La Commission tout en tenant compte de la situation de Boussekeyt décide à l'unanimité de lui retirer, à titre de dernier avertissement, son livret de chauffeur pour une période de un mois.

Boussekeyt rappelé devant la Commission est informé de cette décision, il est en outre averti qu'en cas de recidive le retrait définitif du livret de chauffeur pourra lui être appliqué.

A l'issue de cette réunion, M. Ducastel rappelle la question de l'augmentation éventuelle du nombre des taxis autorisés à stationner sur le territoire de Lille.

Il lui est indiqué que l'attention de M. l'adjoint Dehove sera attirée sur la demande ainsi formulée.

Séance levée à 12 heures 30.

Le Secrétaire,

L. MARTIN.

Vu et soumis à M. l'adjoint Dehove

Le 15 Mars 1940
Le Chef des Services Administratifs
de la 2ème direction

s) LEFEBVRE

VU

P. DEHOVE

17 - 3 - 40

M. le Secrétaire Général
18-3-40
LEFEBVRE.